

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le **13 AOÛT 2019**

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision risques accidentels

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-033-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 11.202N du 5 décembre 2011

réglementant l'exploitation des installations de stockage et de vieillissement d'alcools de bouche
exploitées par la **S.A UNION FRANÇAISE DES ALCOOLS ET BRANDIES (UFAB)** à Vauvert

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L181-14, L223-1, R181-45 et R514-4 ;
- VU** le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté départemental du 20 juillet 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique sur le département du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11.202N du 5 décembre 2011 réglementant l'exploitation des installations de stockage et de vieillissement d'alcools de bouche exploitées par la S.A Union Française des Alcools et Brandies (UFAB) sur la commune de Vauvert ;
- VU** le donné acte du Préfet du Gard du nouveau tableau de classement des rubriques ICPE et du statut seveso de l'établissement, daté du 6 juin 2016 ;
- VU** la proposition de mesures temporaires relatives à la réduction de rejets atmosphériques de composés organiques volatils, transmis par Union Française des Alcools et Brandies (UFAB) par courrier du 27 juin 2017 ;
- VU** le rapport, en date du 1er juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 26 juillet 2019 par lettre recommandée, pour observations éventuelles, avec accusé de réception du 29 juillet 2019 ;
- VU** les remarques de l'exploitant transmis par courriel du 9 août 2019 ;

CONSIDERANT les dépassements occasionnels de valeurs réglementaires associées aux particules et à l'ozone dans le département du Gard, et l'enjeu sanitaire que ces dépassements induisent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDERANT que l'ozone est un polluant secondaire, formé dans la basse atmosphère à partir d'un mélange de précurseurs gazeux composé notamment de composés organiques volatils (COV) ;

CONSIDERANT que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants composés organiques volatils (COV) ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire

Les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°11-202N du 5 décembre 2011 réglementant l'exploitation des installations de stockage et de vieillissement d'alcools de bouche exploitées par la S.A Union Française des Alcools et Brandies (UFAB) sur la commune de Vauvert sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures du présent arrêté lorsque les niveaux de concentration en ozone (O₃) définis dans l'article R.221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :

Seuils réglementaires (article R.221-1 du code de l'environnement)		Ozone (O ₃)
SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION		180 µg/m ³ en moyenne horaire
SEUILS D'ALERTE pour la mise en oeuvre progressive de mesures d'urgence	1er seuil	240 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives
	2e seuil	300 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives
	3e seuil	360 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 1 heure

Article 3 - Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectoral d'alerte)

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'information-recommandation est déclenchée, les mesures listées à l'article 4.1 du présent arrêté sont mises en œuvre de façon systématique dès le premier jour de la procédure.

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, les mesures listées à l'article 4.2 du présent arrêté sont mises en œuvre de façon systématique au plus tard 24 heures après la réception du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'alerte.

L'application de ces mesures est prolongée en cas de renouvellement du communiqué à 12h00 le lendemain.

La mise en œuvre des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation et des seuils d'alerte prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

Au maximum deux jours après la fin de la procédure d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les informations figurant dans le modèle de fiche versé en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 - Définition des mesures d'urgences

Article 4.1 - En cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

En cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation définis à l'article 2 du présent arrêté, pour l'ozone (O₃), les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

Dépassement du seuil d'information et de recommandation pour l'ozone (O₃) :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures intervenant sur le site, sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de polluants concernés (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
- Information du personnel pour rappel des bonnes pratiques industrielles avec une vigilance accrue pour limiter les émissions ;
- Les manutentions internes sont dans la mesure du possible limitées.

Article 4.2 - En cas de dépassement du seuil d'alerte

En cas de dépassement des seuils d'alerte définis à l'article 2 du présent arrêté, pour l'ozone (O₃), les mesures d'urgence suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté :

Dépassement des seuils d'alerte – 1er seuil pour l'ozone (O₃) :

- En plus des actions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté :
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
 - les travaux de maintenance et d'entretien,
 - l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant.
- Arrêt de l'activité liée à la réception de produit venant de l'extérieur (eau de vie brute). La mise en œuvre de cette mesure d'urgence est reportée à 48 heures pour les transports internationaux.
- Arrêt de l'activité liée aux manutentions internes
- L'activité du site est limitée aux chargements de camions pour expédition vers clients

Ces mesures permettent de réduire de 66% les émissions journalières de COV liées à la manutention.

Dépassement des seuils d'alerte – 2ème seuil pour l'ozone (O₃) :

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution à l'ozone (O₃) de niveau alerte le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté :

En plus des mesures de 1er seuil susmentionnées :

- Activité du site limitée au chargement d'un seul camion par jour pour expédition vers clients.

Ces mesures permettent de réduire de 83% les émissions journalières de COV liées à la manutention.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées, des mesures engagées et prévues pour l'application de l'article 4 et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par courriel la fiche jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 7 - Information des tiers – communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vauvert et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Vauvert et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php> et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera notifié à la société Union Française des Alcools et Brandies dont le siège social est situé ZI mas Barbet 431 rue Philippe Lamour 30600 Vauvert.

Article 8 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
 - le maire de Vauvert,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

François LALANNE

ANNEXE 1

FICHE RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES MESURES D'URGENCE

Site :	Message relatif au déclenchement des procédures préfectorales	Rév :	
Commune :	d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant		
Mises en œuvre des mesures de réduction des émissions polluantes prévues dans l'arrêté préfectoral du/...../.....			
Destinataires :			
DREAL UID30/48	Nîmes uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr		
Rappel des seuils réglementaire d'alerte :			
Seuils alerte réglementaires – article R.221-1 du code de l'environnement	Ozone (O ₃) moyenne horaire en µg/m ³	Particules (PM ₁₀) moyenne horaire en µg/m ³	Dioxyde d'azote (NO ₂) moyenne horaire en µg/m ³
Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1er seuil	240 µg/m ³ 240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives	80 µg/m ³
	2ème seuil	300 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives	
	3ème seuil	360 µg/m ³	
Nature des mesures d'urgences de type N1 qui sont ou seront mises en œuvre			
<i>Détailler les mesures systématiques mises en œuvre dès réception du communiqué d'activité d'ATMO Occitanie ainsi que les mesures dont la mise en œuvre est assortie d'un délai. Ces mesures seront mises en œuvre au plus tard 24 h après réception du communiqué d'ATMO Occitanie .</i>			
Ozone (O₃)			
Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte – niveau 1		<i>Date et heure de mises en œuvre prévue :</i>	
Mesures mises en œuvre :			
- 1 :			
- 2 :			
- 3 :			
- 4 :			
Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte – niveau 2		<i>Date et heure de mises en œuvre prévue :</i>	
Mesures mises en œuvre :			
- 1 :			
- 2 :			
- 3 :			
- 4 :			
Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte – niveau 3		<i>Date et heure de mises en œuvre prévue :</i>	
Mesures mises en œuvre :			
- 1 :			
- 2 :			
- 3 :			
- 4 :			
Nature des mesures d'urgences de type N2 qui sont ou seront mises en œuvre			
<i>Détailler les mesures systématiques mises en œuvre dès réception du communiqué d'activité d'ATMO Occitanie ainsi que les mesures dont la mise en œuvre est assortie d'un délai. Ces mesures seront mises en œuvre au plus tard 24 h après réception du communiqué d'ATMO Occitanie .</i>			

Ozone (O₃)

Mesures mises en œuvre au cas par cas lors d'une situation de crise

Mesures mises en œuvre :

Date et heure de mises en œuvre prévue :

- 1 :
- 2 :

Nom :

Signature :

N° tél :

ANNEXE 2

Fiche à remplir par les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sur les mesures d'urgence mises en œuvre

Fiche "Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement"							
Pic de pollution à :		[préciser le polluant concerné]					
Date d'envoi de la fiche :		[à compléter par : la date de la fin de la procédure d'alerte + 2 jours au maximum]					
Exploitant :		[à compléter]					
Site :		[à compléter]					
Code postal - Commune :		[à compléter]					
	Pour le polluant concerné, liste des mesures d'urgence figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire (ou, le cas échéant, dans l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié ou dans l'arrêté relatif au PPA, s'il existe)	Mesure mise en œuvre au cours de l'épisode : "oui" / "non"	Si "non", justifier la non-mise en œuvre de la mesure	Si "oui", préciser la date de mise en œuvre de la mesure	Si "oui", durée de mise en œuvre (en heures)	Si elle existe, estimation des pollutions évitées figurant dans l'étude technico-économique (en kg/heure)	Quantités estimées des pollutions évitées sur la durée de l'épisode de pollution (en kg)
1							
2							
3							